



**POSTAUX
DE PARIS**

Fédération Nationale des Salariés du Secteur des Activités Postales et de Télécommunications
SYNDICAT DES SERVICES POSTAUX DE PARIS - 67 rue de Turbigo - 75139 PARIS CEDEX 03
CCP PARIS 14 569-53 A - Téléphone : 01 48 87 68 15 - Télécopie : 01 42 74 66 27
Site - www.cgt-postaux.fr - E.mail : cgt.postaux@wanadoo.fr



UFC

ATTAQUES CONTRE LE DROIT DE GRÈVE ET LES GARANTIES COLLECTIVES A LA DOTC PARIS SUD

Ces derniers jours, des responsables hiérarchiques de DAS ont enjoint aux cadres et agents de leurs services d'effectuer des tâches d'exécution - tri, tournées de distribution... "en entraide" dans des PDC de Paris Sud.

Des préavis de grève illimitée ont été déposés depuis le 13 janvier 2010 dans les établissements de Paris 15 et Paris 20, grève suivie par plusieurs dizaines de facteurs dans chacun d'eux.

Déjà, lors des grèves des 24 et 25 novembre 2009, ces responsables de DAS avaient agi de même, en prétendant s'appuyer sur le "Guide du chef d'établissement" (fascicule PB) où il est affirmé qu'en cas de grève :

"Le personnel non gréviste, y compris les salariés, peut être appelé à exercer des fonctions autres que celles qu'il exerce habituellement".

Ce texte n'est qu'une instruction dont la valeur juridique est entièrement subordonnée aux garanties statutaires et conventionnelles des postiers.

Mais ce qui est sûr, c'est que les pratiques managériales à Paris Sud DOTC piétinent et le droit de grève et ces garanties elles-mêmes. En voici les preuves.

1) D'autres extraits du "Guide du chef d'établissement" sont totalement ignorés par la hiérarchie de Paris Sud, et pour cause !

Désignation

"En aucun cas la désignation ne doit être utilisée pour que soit exécuté un **service normal**."

"Le texte de la désignation doit contenir toutes les informations qui justifient la présence de l'agent le jour de la grève ; les activités qui lui seront confiées doivent être précisément indiquées."

*"La désignation, en **double exemplaire, signée** exclusivement par le chef de service doit être **remise à l'intéressé contre émargement**, le jour même de la grève (éventuellement la veille)."*

Aucune de ces dispositions n'est bien entendu appliquée par la hiérarchie de Paris Sud qui se permet d'ordonner verbalement à des agents (ce qui revient à faire pression sur eux) d'effectuer des sorties en collecte ou en distribution pendant les grèves.

.../...

Remplacement illégal des grévistes

*“En revanche le personnel gréviste **ne peut être remplacé** par l'embauche de salariés en CDD ou d'intérimaires.”*

L'envoi de collègues au pied levé sur des positions de facteur ou de collecteur vise à contourner - *illégalement* - cette injonction. Mais les managers de la DOTC vont encore plus loin en se permettant d'étendre cette pratique aux jeunes en stage !

2) En outre, la hiérarchie se moque éperdument des articles du statut de fonctionnaire et de la convention commune stipulant **que l'emploi du postier doit correspondre à son grade (fonctionnaire) ou à son niveau de classification (salarié)** : ainsi, des responsables de Paris Sud entendent disposer des cadres pour aller collecter, distribuer du courrier, ou faire du tri, pendant les jours de grève, et au-delà.

Entre autres *“arguments”*, ils parlent des *“nouvelles fiches de poste qui prévoient cette possibilité”*. Toute rédaction de ces fiches, non conforme aux règles statutaires, est évidemment frappée de nullité, et n'a pas à être signée.

Ces directives managériales font pendant au démontage de cadres de leur position de travail du jour au lendemain, de plus en plus fréquent, ou à la *“variabilité”* appliquée sans ménagement à des cadres déplacés d'un établissement à l'autre au mépris de toutes les règles d'affectation des agents de La Poste.

“Mobilité”, *“adaptation”*, la hiérarchie de Paris Sud a une façon bien à elle d'anticiper le changement de statut de La Poste en SA, qui en dit long sur le prétendu *“maintien”* des garanties du personnel qu'elle croit pouvoir ignorer.

C'est pourquoi la défense du droit de grève doit permettre que pas un postier ne soit laissé seul devant le diktat des directeurs : se soumettre ou s'exposer à une sanction.

A Paris Sud, tout collègue que la hiérarchie voudrait réprimer ou déplacer pour avoir exercé ses droits ne doit pas rester isolé ; qu'il (elle) sache que toute pression exercée sur sa personne - au mépris du respect du droit de grève - est une faute qui engage la responsabilité juridique de son (ou ses) auteur(s).

Paris, le 25 Janvier 2010